



MAIRIE DE CURSAN

8 Route du Gestas
33670 CURSAN

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Mardi 14 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de CURSAN, sous la présidence de Ludovic CAURRAZE, Maire.

Date de la convocation : 07/06/2022

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Présents : Messieurs, Ludovic CAURRAZE, Christian CHARTON, Etienne DURAND, Frédéric PAUL, Jean-Luc BIENVENU, Patrice HAON, Mesdames, Marie Jocelyne LOPES, Sandra CHEVALLIER, Sylvie COLOGNI

*Pouvoirs : Bruno SAINQUANTIN donne pouvoir à Jean Luc BIENVENU
Christine CORNU DE LA FONTAINE donne pouvoir à Sandra CHEVALLIER
Nathalie BARRIERE donne pouvoir à Sylvie COLOGNI
Philippe MIGUEL donne pouvoir à Etienne DURAND
Jean-Claude RONDET donne pouvoir à Ludovic CAURRAZE*

Absent excusé : Cédric MAUGER

Secrétaire de séance : Frédéric PAUL

Après avoir procédé à l'appel nominatif des membres du conseil municipal et constaté l'existence du quorum, Monsieur CAURRAZE, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Approbation du dernier procès-verbal
- 2- D16062022: DM 1 ASST
- 3- D17062022: DM 1 MAIRIE
- 4- D18062022: Demande FDAEC 2022
- 5- D19062022: redevance occupation domaine public
- 6- D20062022: autorisation signature convention distributeur pain



I – Approbation du dernier procès-verbal

Monsieur CAURRAZE donne lecture du procès-verbal du 11 avril 2022, celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

II – D16062022: Objet : décision modificative n°1 budget assainissement

Monsieur le Maire présente la décision modificative n°1, afin d'équilibrer le budget 2022 de la commune :

	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D 61523 : Réseaux			2 000 €	
TOTAL D011 : Charges à caractère général			2 000 €	
R 673 : Titres annulés sur ex antérieur				2 000 €
TOTAL R77 : Produits exceptionnels				2 000 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal ACCEPTE à l'unanimité des membres présents et représentés, la décision modificative n°1

III- N°D17062022: Objet : décision modificative n°1 budget communal

Monsieur le Maire présente la décision modificative n°1, afin d'équilibrer le budget 2022 de la commune :

	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D 2313 : Immos en cours de construction	20 000€			
TOTAL D2313 :Immos en cours de const	20 000€			
D 238 : Avance sur immo		20 000€		
TOTAL D23 : Immo en cours		20 000€		

Après en avoir délibéré le conseil municipal ACCEPTE à l'unanimité des membres présents et représentés, la décision modificative n°1

IV – N°D18062022 : Objet : Demande de FDAEC 2022

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) votées par le Conseil Départemental au cours de l'assemblée plénière.

M. Christophe VIANDON et Mme Céline GOEURY, conseillers départementaux du canton de Créon, ont permis d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de 11 336.00 €.

Divers investissements sont prévus, le financement propre de la commune doit être au moins égal à 20% de la contribution du Conseil Départemental.

La demande de subvention concerne les travaux suivants :

- Réfection toiture mairie : 5 701.85 € HT
- Aménagement salle du Conseil et archives : 4 697 € HT
- Création d'un parcours de course d'orientation : 4 820 € HT

Total des travaux : 15 218.85 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE DE RÉALISER en 2022 les opérations citées ci-dessus**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du FDAEC.**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces qui s’y rapportent**

V – N°D19062022: Objet : Délibération instituant une redevance d’occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le calcul de la redevance d’occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications précisé par le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d’occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du code des postes et des communications électroniques.

Les montants maximaux des redevances dues par les opérateurs pour l’occupation du domaine public routier sont fixés par l’article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques, issu de ce décret.

Considérant que l’occupation du domaine public route par les opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d’une redevance en fonction de la durée de l’occupation, de la valeur locative et des avantages qu’en tire le permissionnaire,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d’occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité des membres présents et représentés DECIDE:

- **D’APPLIQUER** les tarifs maximum prévus par le décret précité pour la redevance d’occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

Année	Souterrains			Aérien			Autres installations		
	Ml	Prix €/km	Total	Ml	Prix €/km	Total	M²	Prix €/m²	Total
2022	0.786	42.64	33.52	2.619	56.85	148.90	0.50	28.43	14.22
	TOTAL		33.52	TOTAL		148.90	TOTAL		14.22

Montant total redevance télécoms :196.64 €

Sachant qu’une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l’ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- **DE REVALORISER** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l’index général relatif aux travaux publics.
- **D’INSCRIRE** annuellement cette recette au compte 70323.
- **CHARGE** le maire du recouvrement cette redevance en établissant un état déclaratif ainsi qu’un titre de recette.
- **CHARGE** le maire du recouvrement de cette redevance en établissement chaque année un état déclaratif ainsi qu’un titre de recettes.

VI – D20062022 : Objet : autorisation signature convention distributeur de pains

M le Maire présente la convention pour l'installation d'un distributeur automatique de pains dans le bourg de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention en annexe**

VII- D20062022 : Objet : autorisation signature convention distributeur de pains

M le Maire présente la convention pour l'installation d'un distributeur automatique de pains dans le bourg de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention en annexe**

VIII- N°D21062022 : Objet : Délibération autorisant :

- le Maire à signer toute convention de mise à disposition d'agent de la commune à une collectivité, un syndicat ou un EPCI
- le Maire à signer toute convention de mise à disposition d'agent à la commune d'une collectivité, d'un syndicat ou d'un EPCI.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des article 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition avec une collectivité, un syndicat ou un EPCI dont teneur figurant en annexe;

Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

VIV- N°D22062022 : Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 24 mai 2022,

Considérant que la Commune de CURSAN s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi:

En matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune sauf les SPIC,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Commune de CURSAN: utilisation du plan de comptes M57 abrégé
- AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- AUTORISE la comptabilisation des amortissements des subventions d'équipement versées suivant la règle du prorata temporis et de retenir la date d'émission du mandat de la subvention comme date de début de l'amortissement
- AUTORISE l'enregistrement des provisions et dépréciations suivant le régime de droit commun (semi-budgétaire) et de façon obligatoire à l'apparition d'un contentieux, en cas de procédure collective et en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable
- N'a pas l'obligation de procéder au rattachement des charges et des produits à l'exercice
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-Z du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Préfecture.

DECIDE :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute convention de mise à disposition d'agent de la commune à une collectivité, un syndicat ou un EPCI
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute convention de mise à disposition d'agent à la commune d'une collectivité, d'un syndicat ou d'un EPCI.

IX- N°D23062022 : Objet : P.L.U.I. - Exercice du Droit de préemption urbain par la commune

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15° ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu la délibération du 17/05/16 de la Communauté de Communes du Créonnais déléguant aux communes membres le droit d'exercer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU).

Vu le P.L.U.I. approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2020

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal en zone UC, 1AU et 2AU (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, des membres présents et représentés :
Décide d'instaurer un droit de préemption sur la zone urbaine (UC) et à urbaniser (1AU et 2AU) du territoire communal, du P.L.U.I. dont le périmètre est précisé au plan annexé.

Donne délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrit toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-Z du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Préfecture.

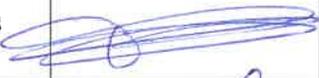
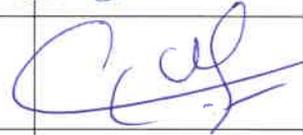
X- Questions diverses

- Réflexion sur l'installation d'un stop à la jonction de la route du Bourrut et route de la vallée sur la route de la vallée pour ralentir les véhicules qui arrivent relativement vite. Il est décidé de le faire de façon temporaire et d'évaluer le résultat.
- Travaux d'assainissement, validation du devis de Réacana de 40K€ pour remise en état du réseau suite au diagnostic effectué.
- Décoration de Noël, nos décorations sont en fin de vie et de nouveaux achats sont onéreux. Proposition de décorer uniquement le centre et notamment les abords de la mairie. Il est proposé que le conseil des jeunes puisse travailler sur le sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Ces décisions peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS PRISES LORS DE LA SÉANCE		
Délibération	Objet	Votes
D16062022	décision modificative n°1 budget assainissement	Approuvée
D17062022	décision modificative n°1 budget communal	Approuvée
D18062022	Demande de FDAEC 2022	Approuvée
D19062022	Délibération instituant une redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications	Approuvée
D20062022	autorisation signature convention distributeur de pains	Approuvée
D21062022	Délibération autorisant : <ul style="list-style-type: none"> • le Maire à signer toute convention de mise à disposition d'agent de la commune à une collectivité, un syndicat ou un EPCI • le Maire à signer toute convention de mise à disposition d'agent à la commune d'une collectivité, d'un syndicat ou d'un EPCI. 	Approuvée
D22062022	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023	Approuvée
D23062022	P.L.U.I. - Exercice du Droit de préemption urbain par la commune	Approuvée

Ludovic CAURRAZE		Christian CHARTON	
Nathalie BARRIERE	Pouvoir donné à Sylvie COLOGNI	Etienne DURAND	
Frédéric PAUL		Marie Jocelyne LOPES	
Bruno SAINQUANTIN	Pouvoir donné à Jean-Luc BIENVENU	Patrice HAON	
Sylvie COLOGNI		Jean-Luc BIENVENU	
Christine CORNU DE LA FONTAINE	Pouvoir donné à Sandra CHEVALLIER	Philippe MIGUEL	Pouvoir donné à Etienne DURAND
Jean-Claude RONDET	Pouvoir donné à Ludovic CAURRAZE	Sandra CHEVALLIER	
Cédric MAUGER	Absent excusé		

